

ANNEXE I

POSTES D'INSPECTION FRONTALIERS

*23

Nom	Code Traces	Type	Centre d'inspection	Produits	Animaux vivants
Bordeaux	FR BOD 4	Aéroport		HC-NT (1), HC-T (CH) (1), NHC-NT, NHC-T (CH)	
Bordeaux	FR BOD 1	Port		HC-NT (f)	
Brest	FR BES 1	Port		HC (1) (2), NHC	
Châteauroux - Déols (g)	FR CHR 4	Aéroport		HC-T (2)	
Deauville	FR DOL 4	Aéroport			E
Dunkerque	FR DKK 1	Port	Route des Amériques	HC-T (1) (2), HC-NT (1) (2), NHC-T (1) (2), NHC-NT (1) (2)	
Le Havre	FR LEH 1	Port	Route des marais	HC-T (1), HC-NT, NHC	
			Dugrand	HC-T (FR) (1) (2)	
			EFBS	HC-T (FR) (1) (2)	
			Fécamp	HC-NT (6), NHC-NT (6)	
Lorient (g)	FR LRT 1	Port	CCIM	NHC-NT (4)	
Lyon - Saint-Exupéry	FR LIO 4	Aéroport		HC-T (1), HC-NT, NHC	E
Marseille Port	FR MRS 1	Port	Hangar 14		E, U (h)
			Hangar 23	HC-T (1) (2), HC-NT (2)	
Marseille - Fos-sur-Mer	FR FOS 1	Port		HC-T (1), HC-NT, NHC	
Marseille aéroport	FR MRS 4	Aéroport		HC-T (1) (2), HC-NT	O (e)
Nantes - Saint-Nazaire	FR NTE 1	Port		HC-T (1), HC-NT, NHC-NT	
Nice	FR NCE 4	Aéroport		HC-T (CH) (1) (2), NHC-NT (2)	O (c)
Orly	FR ORY 4	Aéroport	SFS	HC-T (CH) (1) (2)	
Réunion - Port Réunion	FR LPT 1	Port		HC (1) (2), NHC-T (FR) (2), NHC-NT	
Réunion - Roland-Garros	FR RUN 4	Aéroport		HC (1), NHC	O
Roissy - Charles-de-Gaulle	FR CDG 4	Aéroport	Air France Cargo	HC-T (1), HC-NT, NHC-NT	
			France Handling	HC-T (1), HC-NT, NHC	
			Station animalière		E, U, O (a)
Rouen	FR URO 1	Port		HC-T (1) (2), HC-NT (2), NHC	
Sète	FR SET 1	Port		HC (1) (2), NHC-NT	
Toulouse - Blagnac	FR TLS 4	Aéroport		HC-T (1) (2), HC-NT (2), NHC (2)	O (d)
Vatry (g)	FR VRY 4	Aéroport		HC-T (CH) (1) (2) NHC-NT (2)	

23*

HC = Tous produits de consommation humaine
 NHC = Autres produits
 NT = Sans conditions de température
 T = Produits congelés/réfrigérés
 T(FR) = Produits congelés
 T(CH) = Produits réfrigérés
 U = Ongulés : les bovins, porcins, ovins, caprins et solipèdes domestiques ou sauvages
 E = Équidés enregistrés au sens de la directive 90/426/CEE
 O = Autres animaux (y compris animaux de zoo)

(1) = Contrôles dans les conditions de la décision 93/352/CEE de la Commission prise en application de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 97/78/CE du Conseil
 (2) = Produits emballés uniquement
 (3) = Produits de la pêche uniquement
 (4) = Uniquement protéines animales
 (6) = Graisses, huiles et huiles de poisson liquides uniquement
 *12 (15) supprimée
 *20 *18 (a) Autres animaux, à l'exception des espèces animales venimeuses. 18* 20*
 b) *18 supprimé 18*
 3 (c) Uniquement les espèces appartenant aux invertébrés, animaux aquatiques d'ornement, reptiles, amphibiens, oiseaux, rongeurs, lagomorphes et carnivores domestiques. 3
 14 d) Uniquement les espèces appartenant aux invertébrés, animaux aquatiques d'ornement, reptiles, amphibiens, oiseaux et mammifères n'excédant pas 50 kg.
 21 (e) Uniquement les espèces appartenant aux invertébrés, animaux aquatiques d'ornement, amphibiens et rongeurs, présentés en containers fermés. 21
 *22 (f) Uniquement les produits conditionnés en fûts;
 (g) Poste frontalier à statut occasionnel dans lequel les contrôles ne peuvent être réalisés que par les agents cités à l'article L. 231-2 du Code rural et de la pêche maritime, intervenant dans un poste frontalier à activité permanente et compétents pour la réalisation de contrôles vétérinaires à l'importation;
 (h) restreint aux seuls équidés d'élevage et de rente 22*
 [*] Arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

*11 ANNEXE I B/S

POINT D'ENTREE AUTORISES

Nom	Code Traces	Type	Produits	Animaux vivants
Guadeloupe – port de Baie-Mahault	FR BMA1	Port	HC, NHC	
Guadeloupe – aéroport des Abymes	FR PTP 4	Aéroport	HC, NHC-NT	
Martinique – port de Fort-de-France	FR FDF 1	Port	HC, NHC-T(CH), NHC-NT	
Martinique – aéroport Aimé Césaire	FR FDF 4	Aéroport	HC-T(CH), HC-NT, NHC-T(CH), NHC-NT	O, E
Guyane française – Saint-Georges-de-l'Oyapock	FR OYP 3	Route	HC, NHC	O
18 Mayotte - Longoni	FR LON 1	Port	HC, NHC-NT	18

HC = tous produits de consommation humaine.
 NHC = autres produits non destinés à la consommation humaine.
 NT = sans conditions de température.
 T = produits soumis à des conditions de température :
 (FR) = produits congelés.
 (CH) = produits réfrigérés.
 E = équidés enregistrés au sens de la directive 90/426/CEE.
 O = autres animaux (y compris animaux des jardins zoologiques), autres que E et U (ongulés tels que bovins, porcins, ovins, caprins, solipèdes sauvages et domestiques).

11*

ANNEXE II

POINTS D'ENTRÉE DÉSIGNÉS

*22

Nom	Type	Nom	Type
Baie-Mahault	Port	Lorient	Port
Bordeaux	Port	Fos-sur-Mer	Port
Boulogne-sur-Mer (a)	Port	Nantes - Saint-Nazaire	Port

Brest	Port	Port la Nouvelle	Port
Caen	Port	Roissy Charles de Gaulle	Aéroport
Dunkerque	Port	Rouen	Port
Fort-de-France	Port	Saint-Laurent du Maroni	Route
La Rochelle - Rochefort	Port	Saint-Malo	Port
Le Havre	Port	Sète	Port
Le Légué	Port	Saint Georges de l'Oyapock	Route
Le Port	Port		
Longoni	Port		

(a) Poste frontalier à statut occasionnel dans lequel les contrôles ne peuvent être réalisés que par les agents cités à l'article L. 231-2 du Code rural et de la pêche maritime, intervenant dans un poste frontalier à activité permanente et compétents pour la réalisation de contrôles vétérinaires à l'importation **22***

ANNEXE III

POINTS D'ENTRÉE COMMUNAUTAIRES

*23

Nom	Code Traces	Type	Centre d'inspection	Produits
Bordeaux	FRBOD4H	Aéroport		Tous végétaux
	FRBOD 1H	Port		Tous végétaux
Brest-Le-Paludien (a)	FRBES1H	Port		Bois
Châteauroux-Déois (a)	FRCHR4H	Aéroport		Tous végétaux
Degrad-de-Cannes	FRGUY1H	Port		Tous végétaux
Dunkerque	FRDKK1H	Port		Tous végétaux
			Caen	Bois
			Honfleur	Bois
			Fécamp	Bois
			Le Havre	Tous végétaux
Fort-de-France	FRFDF1H	Port	Rouen	Bois
				Tous végétaux
				Tous végétaux
Fos-Port-Saint-Louis	FRFOS1H	Port		Tous végétaux
La Rochelle-Rochefort-Tonnay- Charente (a)	FRLRH1H	Port	La Rochelle	Tous végétaux
			Rochefort	Bois
			Tonnay- Charente	Bois
Le Lamentin	FRFDF4H	Aéroport		Tous végétaux
Le Légué-Saint-Malo	FRSML1H	Port	Le Légué	Bois
			Saint Malo	Bois

Le Port	FRLPT1H	Port		Tous végétaux
Le Raizet	FRPTP4H	Aéroport		Tous végétaux
Lyon-Saint-Exupéry	FRLIO4H	Aéroport		Tous végétaux
Marseille port	FRMRS1H	Port		Tous végétaux
Marseille-Marignane	FRMRS4H	Aéroport		Tous végétaux
Nantes	FRNTE1H	Port	Montoir de Bretagne	Tous végétaux
			Chevire	Bois
			Saint Nazaire	Fruit et légumes
		Aéroport	Nantes-Atlantique	Tous végétaux
Nice Côte d'Azur	FRNCE4H	Aéroport		Tous végétaux
Orly	FRORY4H	Aéroport		Tous végétaux
Pau	FRPAU1H	Aéroport		Tous végétaux
Perpignan-Port Vendres	FRPRP1H	Aéroport Routier Port	Perpignan La Llabanère	Tous végétaux
			Centre international de contrôle (Perpignan)	Tous végétaux
			Port Vendres	Tous végétaux
Pointe-à-Pitre	FRPTP5H	Port	Pointe à Pitre Marie-Galante	Tous végétaux Tous végétaux
Cayenne - Félix Eboué	FRGUY3H	Aéroport		Tous végétaux
Roissy	FRCDG4H	Aéroport	AirFrance	Tous végétaux
			Global Service Handling	Tous végétaux
			France Handling	Tous végétaux
			Société de Fret et de Services	Tous végétaux
Rungis	FRRUN1H	Routier		Tous végétaux
Saint-Denis	FRRUN5H	Aéroport		Tous végétaux
Saint Georges de l'Oyapock	FROY3H	Route		Tous végétaux
Saint-Laurent-du-Maroni	FRGUY2H	Port		Tous végétaux
Saint-Pierre	FRRUN4H	Aéroport		Tous végétaux
Toulouse-Blagnac	FRTLS4H	Aéroport		Tous végétaux
Vatry (a)	FRVRY4H	Aéroport		Tous végétaux
Sète	FRSET1H	Port		Tous végétaux
Mayotte - Longoni	FRMAY1H	Port Aéroport		Tous végétaux 23*

(a) Poste frontalier à statut occasionnel dans lequel les contrôles ne peuvent être réalisés que par les agents cités à l'article L. 250-2 du Code rural et de la pêche maritime, intervenant dans un poste frontalier à activité permanente et compétents pour la réalisation de contrôles phytosanitaires à l'importation **22***